

*Département du Finistère
Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé*

**Arrêté n°2024-003
précisant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée
du PLUi de Quimperlé Communauté**

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 22 février 2024 précisant les délégations consenties au Président et notamment la délégation « En matière d'urbanisme et d'environnement, de préciser les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée de Plan local d'Urbanisme intercommunal, en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-011 du 1^{er} décembre 2023 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté selon la procédure simplifiée.

Considérant que les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée sont de corriger des erreurs matérielles constatées sur les plans thématiques de la zone urbaine : plan de mixité des fonctions, plan d'implantation par rapport aux voies, plan d'implantation par rapport aux limites séparatives, plan de hauteur des constructions et plan d'emprise au sol.

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires concernés par la modification.

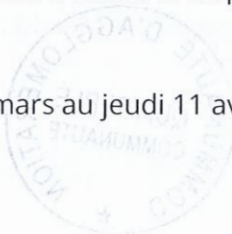
Arrête

Article 1^{er} :

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

Date :

Du mardi 12 mars au jeudi 11 avril soit une durée de 31 jours consécutifs ;



Lieux physiques de consultation du dossier (aux horaires d'ouvertures habituels de chaque établissement) :

- Siège de Quimperlé Communauté ;
- Mairie de Clohars-Carnoët ;
- Mairie de Mellac ;
- Mairie de Moëlan-sur-Mer ;
- Mairie de Querrien.
- Mairie de Quimperlé ;
- Mairie de Riec-sur-Bélon ;

Lieu dématérialisé de consultation du dossier :

Site internet de Quimperlé Communauté (Rubrique Vivre ici – Urbanisme – PLUi – Procédures d'évolution du PLUi) <https://www.quimperle-communaute.bzh/>

Formulation des observations du public :

- Par mail : plui@quimperle-co.bzh avec en objet « modification simplifiée du PLUi »
- Dans les registres mis à disposition à cet effet dans les lieux physiques de consultation du dossier

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, ces observations sont enregistrées et conservées.

Article 2 :

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- l'exposé des motifs détaillant les projets de modifications apportées au PLUi
- les avis émis par des personnes publiques associées.

Article 3 :

À l'issue de cette mise à disposition, le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public. Ensuite, le Président de Quimperlé Communauté en présentera le bilan au conseil communautaire de Quimperlé Communauté qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet.

Il sera affiché pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Quimperlé, le 23/02/24

Le Président de Quimperlé Communauté

